

Le risque de propager la rage en déplaçant ou en relocalisant des animaux est très élevé en Estrie et en Montérégie en raison des cas de rage découverts dans ces régions depuis décembre 2024. Chez un animal en apparence sain, la maladie peut être en période d'incubation, et celui-ci pourrait développer des symptômes plusieurs semaines, voire plusieurs mois, après avoir été infecté.

En conséquence, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a annoncé, le 6 août 2025, [la prolongation des mesures en place](#) pour freiner la propagation de la rage du raton laveur.

Du 6 août au 4 octobre 2025, il demeurera interdit de transporter les rats laveurs, les mouffettes rayées, les renards gris et roux, ainsi que les coyotes et leurs hybrides, lorsqu'ils sont vivants, sur le territoire des municipalités situées à proximité de secteurs où des cas de rage du raton laveur ont été confirmés.

L'interdiction de déplacement vise 27 municipalités additionnelles. En Estrie : Austin, Ayer's Cliff, Barnston-Ouest, Coaticook, Compton, Dixville, East Hereford, Hatley, Magog, Martinville, North Hatley, Ogden, Orford, Saint-Benoît-du-Lac, Sainte-Catherine-de-Hatley, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Saint-Herménégilde, Sherbrooke, canton de Stanstead, ville de Stanstead, Stanstead-Est et Waterville. En Montérégie : Brossard, Châteauguay, Longueuil, Mercier et Saint-Lambert.

Cet ajout est requis en raison des cas de rage détectés au Québec et dans la municipalité de Derby, au Vermont, à moins de 10 kilomètres de la frontière canado-américaine. Consultez la [liste complète des municipalités visées](#).

Cette mesure vise à limiter la propagation de la rage du raton laveur dans les zones jugées à risque élevé. Elle sera réévaluée d'ici l'échéance de l'arrêté ministériel qui la met en œuvre, lequel est valide pour une période de 60 jours.

### **Misez sur la prévention**

Déplacer un animal importun, blessé ou en apparence orphelin peut contribuer à propager la rage vers des secteurs actuellement exempts de cas. Il est donc primordial de ne pas relocaliser les animaux et d'éviter les conflits en mettant en place des mesures préventives, notamment celles-ci :

- Utiliser des poubelles de métal ou de plastique, solides et pourvues de couvercles bien étanches maintenus fermés au moyen d'un loquet ou d'un élastique;
- Bloquer les ouvertures des bâtiments et des entretoits, ainsi que les accès aux dessous des cabanons et des perrons;
- Éviter de laisser de la nourriture pour les chiens et les chats à l'extérieur;
- Éviter d'installer des mangeoires pour les oiseaux sauvages ou utiliser des mangeoires à l'épreuve des rats laveurs;
- Clôturer adéquatement les poulaillers et les potagers.

Pour en connaître davantage sur les bonnes pratiques de cohabitation avec les animaux sauvages, consultez la page Web [Cohabiter avec les animaux sauvages | Gouvernement du Québec](#).

### **Contribuez à la lutte contre la rage du raton laveur en signalant les animaux suspects**

La découverte de cas permet d'adapter les opérations de vaccination des animaux sauvages à la situation. Si vous observez un raton laveur, une mouffette ou un renard, en Estrie ou en Montérégie, qui présente l'un des signes suivants, signalez-le sans tarder :

- L'animal semble très malade;
- Il est moribond;

- Il a l'air désorienté;
- Il est anormalement agressif;
- Il est paralysé;
- Il est mort, même si c'est à la suite d'une collision avec un véhicule.

Pour signaler un animal sauvage suspect, composez le 1 877 346-6763, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, ou faites un signalement à l'aide du [formulaire en ligne](#).

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec le service à la clientèle du Ministère en appelant au 1 877 346-6763.

Merci de votre précieuse collaboration.

[Quebec.ca/rageduratonlaveur](http://Quebec.ca/rageduratonlaveur)